

ARTICLE II

Le Canada et les États-Unis d'Amérique conviennent de compléter, en conformité des objectifs envisagés dans le rapport final présenté au Canada et aux États-Unis d'Amérique le 11 décembre 1929 par la Commission spéciale internationale du Niagara, les ouvrages de protection qui sont nécessaires pour embellir les chutes en distribuant les eaux de façon à faire tomber de la crête de la cataracte une nappe d'eau ininterrompue. Le Canada et les États-Unis d'Amérique prieront la Commission internationale des eaux limitrophes de formuler des recommandations quant à la nature et à la forme exacte de ces ouvrages de protection et à la répartition des travaux de construction entre le Canada et les États-Unis d'Amérique. Lorsque le Canada et les États-Unis d'Amérique auront approuvé ces recommandations, les travaux de construction seront entrepris conformément auxdites recommandations, sous la surveillance de la Commission internationale des eaux limitrophes, et devront être terminés au plus tard quatre ans après la date à laquelle le Canada et les États-Unis d'Amérique auront approuvé lesdites recommandations. Le prix total des travaux sera divisé également entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

ARTICLE III

Le volume d'eau qui sera disponible pour les fins mentionnées aux articles IV et V du présent Traité sera constitué du débit total du lac Érié jusqu'au canal Welland et à la rivière Niagara (y compris le canal Black Rock), moins la quantité d'eau utilisée et nécessaire pour des fins domestiques et sanitaires et pour le service des canaux de navigation. Les eaux qui sont détournées dans le bassin naturel du système des Grands Lacs par les aménagements existants de Long-Lac-Ogoki continueront d'être régies par les notes échangées à Washington les 14 et 31 octobre et le 7 novembre 1940 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et ne seront pas comprises dans les eaux attribuées en vertu des dispositions du présent Traité.

ARTICLE IV

Afin de garder dans la rivière Niagara des quantités d'eau suffisantes pour la préservation du paysage, les dérivations mentionnées à l'article III du présent Traité pour fins de production hydro-électrique ne devront pas réduire le débit des chutes Niagara à moins de cent mille pieds cubes par seconde durant le jour, entre 8 heures du matin (heure normale de l'Est) et 10 heures du soir (heure normale de l'Est), pendant la période de chaque année commençant le 1^{er} avril et se terminant le 15 septembre, inclusivement, ou à moins de cent mille pieds cubes par seconde chaque jour entre 8 heures du matin et 8 heures du soir (heure normale de l'Est), pendant la période de chaque année commençant le 16 septembre et se terminant le 31 octobre, inclusivement, ou à moins de cinquante mille pieds cubes par seconde en tout autre temps; la quantité minimum de cinquante mille pieds cubes par seconde sera augmentée lorsqu'une quantité d'eau additionnelle sera nécessaire pour chasser la glace au-dessus des chutes ou dans les rapides du pied des chutes. Il ne sera fait aucune dérivation des quantités d'eau destinées, aux termes du présent article, à se déverser par les chutes pour servir à la production d'énergie hydro-électrique entre les chutes et le lac Ontario.